

“ restement je n'étamperai aucun quart de Bœuf ou de Lard, ni ne souffrirai qu'il soit estampé à moins qu'il ne soit sain et bon,” lequel Serment il enfilera ou fera enfler dans le Bureau du Greffier ou des Greffiers de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel il fera son domicile ; et l'Inspecteur de chaque Cité fera dans le mois de Juin dans chaque Année, un Retour à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de tout le nombre de quarts et demi-quarts de Bœuf et de Lard par lui examiné suivant les directions de cet Acte l'année précédente, désignant les différentes sortes de Bœuf et de Lard, et la Cité et le Comté où ils auront été salés et examinés.

Les Inspecteurs feront tous les ans un retour au Gouverneur, &c. du nombre de quarts, et demi quarts, et de différentes especes de Bœuf et de Lard qu'ils auront examiné.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que qui que ce soit qui fera ci-après nommé Inspecteur de Bœuf ou de Lard sous l'autorité de cet Acte, ne trafiquera ou n'achetara, ni échangera ou troquera du Bœuf ou du Lard qu'il aura examiné ou qui sera pour être examiné par lui, sous peine de réliliation et de nullité de la Commission en vertu de laquelle il agira, à l'exception du Bœuf ou Lard qui pourra être nécessaire pour la consommation de sa propre famille.

Nul Inspecteur ne trafiquera du Bœuf ou du Lard sous peine de perdre sa Commission.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Bœuf ne sera salé ou resalé dans des quarts ou demi-quarts pour l'exportation qui aura été tué après le premier jour de Novembre prochain, à moins qu'il ne soit de bestiaux gras n'étant pas au-dessous de l'âge de trois ans, et que tout tel Bœuf sera coupé par morceaux carrés, autant qu'il se pourra faire, n'excédant point douze livres pesant ni moins de quatre livres pesant ; et que tout Bœuf que les dits Inspecteurs trouveront, d'après un examen, avoir été tué à un âge convenable, être gras et marchand sera assorti et divisé en trois différentes especes pour être salé et resalé dans des quarts et demi-quarts, lequel sera distingué par *Mess*, *Prime* et *Cargo* ; Le *Mess* sera composé des morceaux de choix du Bœuf, de la Vache ou Bouvillon bien engraisé, le jarret, l'épaule, la fagnée et le col seront ôtés des quartiers de devant, et les rondes et jarrets des quartiers de derrière, et chaque quart ou demi quart contenant du Bœuf de cette description sera estampé sur un des fonds avec les mots *Mess Beef* : Le *Prime Beef* sera composé des morceaux de choix du Bœuf, du Bouvillon, de la Vache et jeunes Vaches parmi lesquels il n'y aura pas plus d'un demi col et un jarret avec le pied coupé, et un des fonds de tout quart ou demi quart contenant du Bœuf de cette description sera estampé avec les mots *Prime Beef* : Que le *Cargo Beef* sera composé d'animaux gras de toutes descriptions ayant trois ans et au-dessus, avec pas plus de moitié d'un col et trois jarrets sans les pieds dans chaque quart ou demi quart à proportion, et sera d'ailleurs marchand, et il sera estampé sur un des fonds les mots *Cargo Beef* ; Et chaque quart de Bœuf sera bien salé avec soixante-quinze livres de bon sel de St. Ubes, Ile de Mai, de Lisbonne ou de l'Isle aux Turques, ou quelqu'autre sel d'une égale qualité, outre une saumure aussi forte qu'il est possible de la faire avec le sel, et à chaque quart de Bœuf seront ajoutées quatre onces de salpêtre, et chaque demi quart de Bœuf sera salé avec moitié de la quantité de sel et de la même qualité que ci-dessus mentionné avec deux onces de salpêtre.

Aucun Bœuf ne sera salé ou resalé pour l'exportation à moins qu'il ne soit de Bestiaux gras qui ne sera pas au-dessous de 3 ans ; lequel sera coupé par morceaux carrés pesant depuis 4 livres jusqu'à 12. Et sera divisé en trois différentes sortes.

*Mess Beef.*

*Prime Beef.*

*Cargo Beef.*

Directions pour le saler.

V. Et